

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**DELAUZUN SOVIRI**

ZA de Remoulon  
38780 Pont-Évêque

Références : UDR-SSDAS-24-101-ACA  
Code AIOT : 0006108826

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement DELAUZUN SOVIRI implanté Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAUZUN SOVIRI
- Lieu dit le Verenay 69420 Ampuis
- Code AIOT : 0006108826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société DELAUZUN SOVIRI, entreprise créée en 1974, est spécialisée dans la location de bennes sur les chantiers, aux particuliers et aux entreprises, le regroupement des déchets valorisables et non valorisables, la gestion et l'exploitation de déchetteries pour le compte des collectivités locales.

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, elle a mis en place un centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux (bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, PVC, DEEE...) dans la zone d'activités commerciales "Le Verenay" à AMPUIS (69420).

Le site est autorisé pour l'exploitation de ces différentes activités par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.1 et 25.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 27.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	technologiques		l'exploitant	
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Mise en conformité du forage	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 14.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 8 septembre 2015	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 26.1	Sans objet
2	Mise en demeure du 29/05/2018	AP de Mise en Demeure du 29/05/2018, article 1	Levée de mise en demeure
3	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 2.2	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 avril 2024 a permis de relever plusieurs non-conformités majeures, dont certaines, relatives aux dispositions de limitation de la propagation d'un incendie prescrites à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, font l'objet d'une proposition de mise en demeure assortie d'un délai de 3 mois.

Par ailleurs, la mise en demeure du 29 mai 2018 peut être levée compte-tenu de la transmission d'un porter à connaissance en juin 2018 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 8 septembre 2015

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 26.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de l'inspection du 8 septembre 2015
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction de fumer ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'inspection du 8 septembre 2015 a mis en évidence plusieurs non-conformités et observations. Il était demandé à l'exploitant d'ajouter la mention de manipulation de la vanne d'isolement dans la procédure incendie. L'Inspection a consulté la procédure incendie, la mention de manipulation de la vanne n'apparaît pas. L'exploitant a expliqué que la fermeture de la vanne d'isolement était une solution de secours car le bassin extérieur et la cuve enterré de rétention des eaux susceptibles d'être polluées sont reliés à des pompes de relevage avant rejet vers le milieu. Pour isoler les eaux sur le site il faut donc couper l'alimentation des pompes de relevage (plusieurs personnes sur le site sont formées pour cela). Cette opération est bien mentionnée dans la procédure incendie présentée le jour de l'inspection. La procédure de détection de la radioactivité devait également être mise à jour avec la mention de l'information de la DREAL dès qu'une benne est isolée sur le site. L'Inspection a constaté que cette mention était bien présente. Toutefois, l'exploitant devra mettre à jour l'adresse mail de l'UD du Rhône. Un portique de détection de la radioactivité est installé au niveau du pont bascule, il est vérifié annuellement par la société Berthold. Le dernier contrôle du 11/10/2023 est conforme. L'exploitant devait également mettre en place un système de détection incendie adapté pour repérer rapidement un départ d'incendie. L'Inspection a constaté la mise en place de deux caméras thermiques rotatives qui permettent de visualiser les différentes zones de stockage et d'activité (sous bâtiment et en extérieur) sur la partie Sud du site. Sur la partie Nord du site, notamment dans le bâtiment où sont entreposés des déchets de papier/carton/plastique, il n'y a pas de détection rapide d'incendie, uniquement des caméras de vidéosurveillance. L'Inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 22/12/2013 impose la mise en place d'un système de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes d'ici le 1er janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Mise en demeure du 29/05/2018

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 29/05/2018, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en demeure du 29/05/2018

**Prescription contrôlée :**

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité du centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux, qu'elle exerce au lieu-dit « Le Vernay » à Ampuis, la société Delauzun Soviri est mise en demeure de :

- régulariser sa situation, en déposant à la DDPP, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des modifications apportées aux installations et n'ayant pas fait l'objet d'une information du préfet, constitué conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement, dont une copie est annexée ;
- suspendre l'exercice des activités extérieures sur l'extension géographique jusqu'à ce qu'il a été statué sur la demande d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à la DDPP un dossier de porter à connaissance le 29 juin 2018 afin de régulariser sa situation, ce dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées et a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018.

La mise en demeure du 25 septembre 2018 est par conséquent levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

**Prescription contrôlée :**

Cf. tableau de nomenclature de l'établissement

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le site recevait des déchets provenant directement du producteur (rubrique 2710) sans disposer de l'autorisation requise.

Toutefois, dans son courriel du 17/05/2024, l'exploitant explique que la quantité de déchets provenant du producteur initial est d'environ 1850 tonnes pour l'année 2023 ce qui représente 7,7% de leurs déchets entrants et que le volume maximal présent à l'instant t sur le site ne dépasse pas les 100 m3 (seuil DC de la rubrique 2710).

L'exploitant prévoit par ailleurs la réception de déchets du bâtiment en lien avec les éco-organismes nouvellement créés sur cette filière. L'exploitant précise que cela n'impactera pas les volumes et tonnages actuellement autorisés.

L'Inspection note que l'exploitant devra ré-évaluer son positionnement vis à vis de la rubrique 2710 lorsque qu'il recevra les déchets du bâtiment d'ici la fin de l'année 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué qu'il ne recevait plus de DEEE et que ceux éventuellement présents sur le site sont issus du tri. Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté la présence de DEEE.

L'exploitant ne souhaite pas demander la suppression de la rubrique 2711 à ce stade. L'Inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article R.512-74 "Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives."

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des dispositions de l'étude de dangers

##### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant la plate-forme DELAUZUN SOVIRI, tel que décrite au point « Conformité au dossier de demande d'autorisation ».

En particulier et afin de maintenir les flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> éventuels en cas d'incendie à l'intérieur des limites d'exploitation la société DELAUZUN SOVIRI :

- maintient le stockage en vrac des déchets JRM (Journaux, Revues, Magazines), en provenance de la collecte sélective, implanté dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 à 4 mètres du mur Nord-Est : une barrière physique est mise en place pour délimiter cette distance ;
- maintient le stockage de déchets GEM (Gros ÉlectroMénager) implanté sur la parcelle 1058 à 1 mètre de la limite d'exploitation : une barrière physique est mise en place pour délimiter cette distance ;
- établit sous 6 mois un mur coupe-feu 4 heures sur une hauteur de 6 mètres sur l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225 (façade Est).

##### **Constats :**

L'étude des flux thermiques dans le cadre du porter à connaissance de 2018 a conduit à la nécessité de mettre en place une barrière physique à 4m du mur Nord-Est du bâtiment situé sur la parcelle 1058.

L'Inspection n'a pas constaté la présence d'une barrière physique dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 pour éloigner de 4m le stockage en vrac des déchets de la collecte sélective.

Par ailleurs, l'étude incendie a pris en compte la présence d'un mur de 2,75m de hauteur, coupe-feu 2h, entre les deux stockages présents dans ce bâtiment (collecte sélective et papier/carton).

L'Inspection a constaté la présence d'un mur en tôle et de plusieurs blocs béton pour séparer ces deux stocks mais ne mesurant pas 2,75m sur toute la longueur. Il semble également que le mur en blocs béton situé derrière le stockage de papier/carton ne mesure pas 2,75m.

La prescription relative à l'entreposage des gros électroménagers sur la parcelle 1058 est caduque en raison de l'absence de réception de DEEE sur le site.

L'exploitant devait également installer un mur coupe-feu 4h de 6m de hauteur sur la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

L'Inspection a constaté la présence d'un mur susceptible d'être coupe-feu 4h compte-tenu du flocage qui a été réalisé sur ce dernier. Le mur établi sur une hauteur de 6m est localisé dans le coin Sud du bâtiment situé sur la parcelle 1225, ce qui ne correspond pas aux dispositions prévues

dans l'étude de dangers réalisée par EODD en juin 2018.

En effet, l'exploitant devait mettre en place un mur coupe-feu 4h sur une hauteur de 6m sur le mur de l'extension du bâtiment (parcelle 1225) en limite de site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : sous six mois, l'exploitant se conforme aux dispositions retenues dans l'étude de dangers de juin 2018 concernant le bâtiment situé sur la parcelle 1225, en :

- installant un mur coupe-feu 2h de 2,75m de hauteur entre les deux stockages du bâtiment situé sur la parcelle 1058 ;
- augmentant la hauteur du mur coupe-feu 2h à 2,75m derrière le stockage de papier/carton ;
- installant une barrière physique pour éloigner le stockage en vrac des déchets de la collecte sélective de 4m par rapport au mur Nord-Est.

Demande n°2 : sous six mois, l'exploitant se conforme aux dispositions prévues dans l'étude de dangers de 2018 en installant un mur coupe-feu 4h de 6m de hauteur sur la totalité de la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant :

- d'installer sous trois mois un mur coupe-feu 2h de 2,75m de hauteur entre les deux stockages du bâtiment situé sur la parcelle 1058 ;
- d'augmenter sous trois mois la hauteur du mur coupe-feu 2h à 2,75m derrière le stockage de papier/carton ;
- d'installer sous trois mois une barrière physique pour éloigner le stockage en vrac des déchets de la collecte sélective dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 de 4m par rapport au mur Nord-Est ;
- d'installer sous trois mois un mur coupe-feu 4h de 6m de hauteur sur la totalité de la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°3 : sous trois mois, l'exploitant transmet un plan de location des risques présents sur le site. Ce plan sera disponible en permanence pour les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, les zones seront matérialisées sur le site accompagnées des consignes à observer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas d'état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas dans classement ICPE.

L'exploitant est toutefois en mesure d'indiquer approximativement la quantité de produits et de déchets présents sur le site.

L'Inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 22/12/2023 imposera également à l'article 10, et à compter du 01/01/2025, la tenue d'un état des stocks présents sur le site par différence à partir des bons de pesée établis. Cet état sera mis à jour chaque semaine pour les déchets non

dangereux et chaque jour pour les déchets dangereux.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté qu'un GRV de 1000l d'ADBlue n'était pas sur rétention. L'Inspection rappelle à l'exploitant que tout produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution doit être placé sur rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°4 : sous trois mois, l'exploitant justifie de la tenue d'un état des stocks conforme à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.1 et 25.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur du site, en particulier en limitant la vitesse des engins.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de circulation. Les diverses règles et les différentes zones d'activité sont correctement signalées à l'entrée du site.

Les voies de circulation sont bien délimitées et maintenues propres et dégagées, elles sont également aménagées pour la circulation des engins de services d'incendie et de secours.

Toutefois il n'y a pas de matérialisation des accès piétons.

L'établissement est efficacement clôturé sur l'intégralité de sa périphérie.

Il existe deux accès pour les services d'incendie et de secours, dont un pour accéder au contre canal situé à environ 20m de la limite Est du site afin de pouvoir s'approvisionner en eau. Cet accès se fait à l'aide d'une clé pompiers.

L'ouverture des portails nécessite de disposer de badges nominatifs et le site est sous surveillance vidéo en dehors des heures d'exploitation. La société de télésurveillance est en mesure de faire la

levée de doute en cas de déclenchement des caméras thermiques ou via les caméras de surveillance vidéo. Trois personnes sont également d'astreinte à tour de rôle, les alertes remontées par les caméras sont relayées sur les téléphones portables des personnes d'astreinte. L'exploitant dispose d'une connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement (signature d'un registre).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°5 : sous trois mois, l'exploitant met en place des accès piétons.

Demande n°6 : sous trois mois, l'exploitant justifie que les deux accès au site sont en permanence maintenus accessibles pour les services d'incendie et de secours et en dehors des flux de 5kw/m<sup>2</sup> et 8kw/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques \_ mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles Q18 et Q19 réalisés par la société Veramac le 7 juin 2023.

Le contrôle Q18 a conduit à l'absence de risque. Il est indiqué que la vérification est partielle. L'exploitant explique que cette observation est due au bungalow accolé au bâtiment situé sur la parcelle 1058 dont l'accès est condamné mais l'intégralité du site a été vérifiée avec une coupure totale du site.

Le contrôle Q19 ne présente pas d'anomalie mais a mis en évidence la présence de nuisibles dans les armoires électriques.

L'exploitant a présenté le dernier contrôle de dératisation du 27/03/2024, il précise qu'une dératisation a lieu trois à quatre fois par an.

A noter, que conformément à l'article 25.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2018 les zones à risque d'explosion identifiées par l'exploitant doivent être portées à la connaissance de l'organisme en charge des vérifications des installations électriques (en lien avec le plan de localisation des risques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 25.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que l'analyse du risque foudre avait été mise à jour suite aux modifications réalisées sur les installations en lien avec l'arrêté préfectoral du 25/09/2018 et qu'elle ne nécessitait pas à la réalisation d'une étude technique.

Par courriel du 03/05/2024, l'exploitant a transmis le rapport de l'analyse du risque foudre réalisée par la société RG Consultant datant de février 2009.

Cette étude ne comprend donc pas les nouveaux bâtiments autorisés par l'arrêté préfectoral du 28/09/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°7 : sous quatre mois, l'exploitant procède à la mise à jour de l'analyse du risque foudre (et de l'étude technique le cas échéant) pour l'ensemble de son site. Cette étude sera transmise à l'Inspection dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 10 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 27.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation de l'établissement (prévention pollutions accidentelles)

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a expliqué qu'un curage, nettoyage et contrôle visuel est réalisé a minima une fois par an sur le bassin de rétention. Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que la présence de boues au fond du bassin et un très faible niveau d'eau.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant la nécessité de réaliser périodiquement un contrôle complet de l'étanchéité des dispositifs de rétention (réseaux, bassin et cuve enterrée).

Il n'existe pas de consigne écrite précisant les vérifications à effectuer ni de registre spécifique recensant les opérations réalisées sur les dispositifs de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°8 : sous trois mois, l'exploitant transmet la consigne précisant les vérifications à effectuer sur les dispositifs de rétention et les fréquences et moyens de contrôle de leur étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les contrôles réalisés par la société Qualiprev'Incendie le 12/03/2024 sur l'ensemble du site concernant les extincteurs, RIA, BAES, les alarmes incendie manuelles, les trappes de désenfumage du bâtiment situé sur la parcelle 1058. Les contrôles ne font pas état de non-conformité. Deux observations concernant les RIA ont été relevées et corrigées par l'exploitant (une potence à refixer et un manomètre à changer). Le site ne dispose pas de portes coupe-feu.

L'exploitant n'a pas présenté de contrôle des caméras de surveillance, des caméras thermiques et de la remontée de l'alarme. L'exploitant précise qu'un contrôle est prévu en 2024 par la société Securipro.

Le moyen principal d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site repose sur deux bassins (un enterré, un extérieur). Une vanne est aussi présente sur le site, elle peut être utilisée en

secours. Cette vanne doit également faire l'objet de vérifications périodiques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Demande n°9 : sous six mois, l'exploitant transmet le compte-rendu du contrôle des moyens de détection incendie et de transmission de l'alerte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 12 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une aire spécifique réservée aux secours externes et réalisée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté,</li> <li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,</li> <li>- de 6 robinets d'incendie armés installés à proximité de l'unité de transit de déchets,</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours</li> <li>- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours</li> <li>- d'un système d'alarme incendie et de détection incendie,</li> </ul> <p>de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.</p> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.</p> <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p> <p>La défense incendie de l'établissement nécessite un débit sur zone de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>L'aménagement de la zone d'aspiration dans le contre canal devra se faire à proximité de celui-ci et conformément au document « Aménagement des points d'eaux » joint en annexe 3.</p> <p>L'exploitant devra faire réceptionner la zone d'aspiration précitée par le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône (SDIS 69).</p> <p>(...)</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que l'aire d'aspiration destinée aux services d'incendie et de secours a été aménagée en lien direct avec eux. Visuellement, l'aire semble correspondre aux dispositions demandées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2018, notamment par rapport aux dimensions minimales de l'aire.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>La défense incendie de l'établissement est assurée par les extincteurs et RIA présents sur le site. Les RIA sont alimentés par un forage.</p> <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le contre-canal situé à proximité immédiate de l'établissement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande n°10 : sous trois mois, l'exploitant réalise un plan d'intervention à destination des services d'incendie et de secours et répondant aux normes en vigueur.</p> <p>Demande n°11 : sous trois mois, l'exploitant justifie que l'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Par ailleurs, l'exploitant justifie du moyen de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau extérieure à l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 : Prévention des risques technologiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 28.7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de confinement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sont raccordés à des volumes de confinement étanches (bâtiment industriel formant rétention, fosse déchets, réseau de collecte eaux pluviales) aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les capacités de confinement ont pour volumes respectifs 500 et 365 m<sup>3</sup> sur les plate-formes de stockages correspondant à l'autorisation initiale et à l'extension de surface de juin 2018.</p> <p>L'augmentation de 150 m<sup>3</sup> du bassin de rétention de 350 m<sup>3</sup> pour porter le volume à 500 m<sup>3</sup> doit être réalisée sous 9 mois.</p> <p>Les capacités de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie peuvent être</p>

confondus si leur volume a été calculé à cet effet au regard des pluies décennales et de l'extinction d'un sinistre majorant.

Elles sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les équipements du réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués (vannes motorisées) peuvent être actionnés à tout moment, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site. Les consignes concernant la manœuvre de ces vannes sont clairement affichées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le volume de rétention pour l'extension de surface était assuré au moyen d'une cuve enterrée et des canalisations.

Par ailleurs, l'Inspection note que la vanne d'isolement des milieux est manuelle et non pas motorisée.

La consigne concernant sa manipulation est affichée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°12 : sous quatre mois, l'exploitant transmet les éléments justifiant du respect du volume de 365 m<sup>3</sup> de confinement imposé pour l'extension.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 14 : Mise en conformité du forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 14.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en conformité du forage

**Prescription contrôlée :**

Tout forage présent sur le site est mis en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié ou remplacé sous 6 mois.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. (...)

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

**Constats :**

L'Inspection n'a pas constaté une surface de 5m x 5m neutralisée de toutes activités ou stockages autour du forage.

En outre, le forage doit notamment respecter les dispositions de l'article 8 relatives à la conception des ouvrages souterrains de l'arrêté du 11 septembre 2003.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°13 : sous quatre mois, l'exploitant justifie de la mise en place d'une zone de 5m x 5m neutralisée autour du forage et du respect des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois